



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C(Extr.)/11/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mars 1994

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Onzième session extraordinaire

Genève, 22 avril 1994

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA
FEDERATION DE RUSSIE AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Par une lettre en date du 3 mars 1994 adressée au Secrétaire général de l'UPOV par M. A.G. Efremov, Vice-ministre de l'agriculture, la Fédération de Russie faisait savoir au Secrétaire général qu'elle souhaitait adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1991") et demandait au Conseil de l'UPOV son avis sur la conformité de la loi de la Fédération de Russie sur les obtentions végétales et animales du 6 août 1993 (ci-après dénommée "la loi") avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978") et l'Acte de 1991. Cette lettre était accompagnée d'une traduction anglaise de la loi. La lettre en question est reproduite à l'annexe I du présent document et la traduction française de la loi, à l'annexe III. Le Bureau de l'Union présume que la Fédération de Russie a l'intention en temps voulu d'adhérer simultanément à l'Acte de 1978 et à l'Acte de 1991.

2. La Fédération de Russie n'ayant pas signé l'Acte de 1978, elle doit, en vertu de l'article 32.1)b) de celui-ci, déposer un instrument d'adhésion pour devenir Etat membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3) de l'Acte de 1978, la Fédération de Russie ne peut déposer un tel instrument qu'après avoir demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

3. La Fédération de Russie n'est pas membre de l'UPOV. En vertu de l'article 34.2) de l'Acte de 1991, elle doit déposer un instrument d'adhésion pour devenir Etat membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 34.3) de cet Acte, la Fédération de Russie, n'étant pas membre de l'Union,

doit, avant de déposer son instrument d'adhésion, demander l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec l'Acte de 1991. Elle ne pourra déposer son instrument d'adhésion à cet Acte que si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

4. Loin de s'en écarter, l'Acte de 1991 développe le système de protection des variétés végétales instauré par les Actes de 1961 et de 1972 de la Convention UPOV et par l'Acte de 1978. On peut donc considérer qu'une loi conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 sera nécessairement conforme aux dispositions de l'Acte de 1978. Cette conclusion est corroborée par le fait que tout Etat déjà membre de l'UPOV qui modifie sa législation pour la rendre conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 et qui ratifie cet Acte ou y adhère d'une autre manière continuera, normalement, à être lié par l'Acte de 1978 dans ses relations avec les autres Etats membres qui sont liés par celui-ci et n'ont pas encore ratifié l'Acte de 1991 ou n'y ont pas encore adhéré. Il est donc nécessaire d'interpréter les modifications introduites par l'Acte de 1991 de telle manière que les Etats puissent être liés simultanément par les deux Actes et être, dans la pratique, en conformité avec ceux-ci. De la même manière, un Etat qui n'est pas encore membre de l'Union mais dont la législation est conforme à l'Acte de 1991 et qui souhaite adhérer simultanément à l'Acte de 1978 doit pouvoir être en mesure de le faire (sous réserve que l'article 37.3) de l'Acte de 1991 ne rende pas impossible l'adhésion à l'Acte de 1978).

5. L'Acte de 1991 n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats non membres dont la législation est conforme à l'Acte de 1991 et qui n'adhèrent qu'à celui-ci ne deviendront membres de l'Union que lorsque l'Acte de 1991 entrera en vigueur. Un Etat qui adhère simultanément à l'Acte de 1978 et à l'Acte de 1991 deviendra membre de l'Union et sera lié dans ses rapports avec les Etats déjà membres de l'Union par les dispositions de l'Acte de 1978 un mois après avoir déposé son instrument d'adhésion à cet Acte.

6. L'analyse qui suit a été effectuée dans l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1991. Il a été estimé que la conformité avec ces dispositions entraînait ipso facto la conformité avec celles de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités de la Fédération de Russie, dont les observations seront reflétées, si nécessaire, dans un additif au présent document.

Base juridique de la protection des obtentions végétales dans la Fédération de Russie

7. La protection des obtentions végétales dans la Fédération de Russie sera régie par la loi et son règlement d'application. Il convient de noter que la loi prévoit un système de protection pour les "obtentions", notion qui recouvre les races animales aussi bien que les variétés végétales. Les dispositions de la loi relatives aux races animales ne sont pas analysées dans le présent document.

8. L'article 36 de la loi (ci-après dénommé "disposition relative aux traités internationaux") dispose que si un traité international auquel la Fédération de Russie est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables. En conséquence, si la Fédération de Russie adhère à la Convention UPOV, cette disposition permettra de remédier à tout défaut de conformité entre la loi et l'Acte de 1991.

Article premier de l'Acte de 1991 : définitions

9. L'article premier de la loi contient une définition de la variété conforme quant au fond à celle qui figure à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991.

Article 2 de l'Acte de 1991 : obligation fondamentale des Parties contractantes

10. Selon l'article 2 de l'Acte de 1991, tout Etat adhérent à cet Acte doit octroyer des droits d'obtenteur et les protéger. On entend par "droit d'obtenteur" le droit de l'obtenteur prévu dans l'Acte de 1991. Le titre de protection créé par la loi est appelé "brevet d'obtention". Le droit conféré aux obtenteurs de variétés correspond au droit d'obtenteur prévu par l'Acte de 1991. L'analyse qui suit démontre que la loi permet à la Fédération de Russie d'exécuter intégralement l'obligation qui découle de l'article 2 susmentionné.

Article 3 de l'Acte de 1991 : genres et espèces devant être protégés

11. La liste des 36 genres et espèces qui seront protégés initialement dans la Fédération de Russie figure à l'annexe II. La liste satisfait à la condition énoncée à l'Article 3.2)i) de l'Acte de 1991, qui est que les nouveaux Etats membres de l'UPOV doivent protéger au moins 15 genres ou espèces lorsqu'ils deviennent liés par l'Acte de 1991. L'article 4.1 de la loi précise que la liste des genres et espèces botaniques devant être protégés est établie par la Commission d'Etat de la Fédération de Russie pour les essais et la protection des obtentions (ci-après dénommée "Commission d'Etat") compte tenu des obligations internationales de la Fédération de Russie. La loi fait donc obligation à la Commission d'Etat de protéger tous les genres et espèces dans un délai de 10 ans à compter de la date de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1991 : traitement national

12. L'article 35 de la loi dispose qu'"en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, ou sur la base du principe de réciprocité, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la ... loi et les autres textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la protection des obtentions au même titre que les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie". Dès que la Fédération de Russie aura adhéré aux Actes de 1978 et de 1991, les nationaux et résidents des Etats membres de l'UPOV liés par ces Actes bénéficieront donc du traitement national conformément à l'article 3 de l'Acte de 1978 et à l'article 4 de l'Acte de 1991.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Acte de 1991 : conditions de la protection

13. L'article 4.2 de la loi reprend presque textuellement les articles 5 à 9 de l'Acte de 1991. On notera que, conformément à la possibilité prévue à l'article 6.2) de l'Acte de 1991, l'article 4.3 de la loi permet, dans une mesure généreuse, de protéger des variétés de création récente qui ne rempliraient pas, en l'absence de cette disposition, la condition de nouveauté visée à l'article 6.1) de l'Acte de 1991. Le principe retenu pour déterminer les variétés visées par l'exception à la condition de nouveauté a déjà été utilisé dans la législation d'au moins un Etat membre.

Article 10 de l'Acte de 1991 : dépôt de demandes

14. L'article 34 de la loi indique expressément que l'obtenteur peut déposer une demande de protection auprès du service compétent de tout pays étranger. De ce fait, la loi est conforme à l'article 10.1) de l'Acte de 1991. Elle ne contient par ailleurs aucune disposition contraire aux règles de l'article 10.2) et 3) de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1991 : droit de priorité

15. En vertu de l'article 7 de la loi, une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure déposée dans un Etat membre de l'UPOV peut être incluse dans une demande déposée dans la Fédération de Russie pendant une durée de 12 mois à compter de la date de la première demande, ce qui est conforme à l'article 11.1) de l'Acte de 1991. Le même article 7 accorde au déposant un délai de six mois pour remettre une copie certifiée conforme de la première demande (contre un délai minimal de trois mois prévu par l'article 11.2) de l'Acte de 1991) et un délai de trois ans pour remettre la documentation, les renseignements et le matériel requis (contre un délai de deux ans prévu à l'article 11.3) de l'Acte de 1991). L'article 7 de la loi est donc conforme aux dispositions de l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1991 : examen de la demande

16. Les articles 8, 9 et 10 de la loi renferment des dispositions détaillées concernant l'examen des variétés proposées et sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : protection provisoire

17. L'article 15 de la loi prévoit des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et l'octroi du droit, en conformité avec l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de l'Acte de 1991 : étendue du droit d'obtenteur

18. L'article 13.1 de la loi reprend presque textuellement l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991. Les articles 16, 17 et 18 de la loi précisent que l'obtenteur peut faire dépendre une licence concédée dans le cadre du droit qui lui est conféré en application de l'article 13.1 de la loi, des conditions et limitations visées à l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

19. L'article 13.2 de la loi étend le droit d'obtenteur au "matériel végétal" (qui semble devoir englober le "produit de la récolte" de la variété, conformément à l'article 14.2) de l'Acte de 1991), mais en omettant la condition suivante : "à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication". La portée de l'article 13.2 est donc au moins égale, voire supérieure, à celle de l'article 14.2) de l'Acte de 1991.

20. L'article 13.3 de la loi reprend quant au fond l'article 14.5) de l'Acte de 1991. On peut toutefois se demander si la liste non exhaustive d'exemples de variétés essentiellement dérivées figurant à l'article 14.5)c) a été incluse dans la loi en tant que liste exhaustive des techniques admissibles. Quoi qu'il en soit, la disposition relative aux traités internationaux prévient tout problème éventuel.

21. La loi est donc en conformité avec l'article 14 de l'Acte de 1991 sur tous les points importants.

Article 15 de l'Acte de 1991 : exceptions au droit d'obtenteur

22. L'article 14.a), b) et c) de la loi reprend quant au fond l'article 15.1) de l'Acte de 1991. L'article 14.d) de la loi crée une exception au droit d'obtenteur au titre de l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991. Cette exception ne devrait s'appliquer qu'à une liste restreinte de genres et espèces végétaux et devrait permettre aux agriculteurs de reproduire le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété sur deux générations seulement.

Article 16 de l'Acte de 1991 : épuisement du droit d'obtenteur

23. L'article 14.f) de la loi prévoit l'épuisement du droit d'obtenteur en conformité avec l'article 16 de l'Acte de 1991.

Article 17 de l'Acte de 1991 : limitations de l'exercice du droit d'obtenteur

24. Selon l'article 17.1) de l'Acte de 1991, "sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public". L'article 20 de la loi autorise la Commission d'Etat à attribuer une licence obligatoire lorsque le titulaire du brevet refuse au demandeur de licence le droit de produire ou de commercialiser les semences [de la variété protégée] et lorsqu'aucune raison valable n'empêche le titulaire du brevet d'accorder au demandeur le droit d'exploiter la variété protégée. On peut considérer que les conditions d'attribution d'une licence obligatoire entrent dans le cadre de l'intérêt public visé à l'article 17 de l'Acte de 1991.

25. Conformément à l'article 20 de la loi, la Commission d'Etat fixe, lorsqu'elle attribue une licence obligatoire, les paiements que le preneur de celle-ci est tenu d'effectuer au profit du titulaire du brevet. La loi ne précise pas que le montant ainsi fixé doit constituer une "rémunération équitable" au sens de l'article 17.2) de l'Acte de 1991. La disposition relative aux traités internationaux comble à cet égard tout défaut éventuel de conformité.

Article 18 de l'Acte de 1991 : réglementation économique

26. L'article 32 de la loi prévoit des essais destinés à déterminer la valeur agronomique et technologique des variétés en vue de leur inscription au Registre officiel des obtentions agréées. Les dispositions de l'article 32 de la loi n'empêchent pas la délivrance du brevet ou l'exercice des droits qui en découlent et sont de ce fait en conformité avec l'article 18 de l'Acte de 1991.

Article 19 de l'Acte de 1991 : durée du droit d'obtenteur

27. Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi fixe la durée de la protection à compter de la date d'inscription de l'obtention au Registre officiel des obtentions protégées à 35 ans pour les variétés de vigne et celles d'arbres ornementaux, fruitiers et forestiers et à 30 ans pour les autres variétés. Dans les deux cas, la durée de protection est supérieure de 10 ans à la durée minimale de protection requise par l'Acte de 1991.

Article 20 de l'Acte de 1991 : dénomination de la variété

28. L'article 6 de la loi contient en matière des dénominations variétales des dispositions conformes aux règles énoncées aux paragraphes 2) et 3) de l'article 20. En revanche, on ne trouve dans la loi aucune disposition correspondant à celles des paragraphes 1), 4), 5) et 7) de l'article 20 de l'Acte de 1991. Pour ce qui concerne la teneur desdits paragraphes, les dispositions de la loi sont efficacement complétées par la disposition relative aux traités internationaux, ce qui permet à la loi d'être pleinement conforme à l'Acte de 1991.

Article 21 de l'Acte de 1991 : nullité du droit d'obtenteur

29. L'article 26 de la loi contient des dispositions relatives à la nullité qui reprennent quant au fond l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de l'Acte de 1991 : déchéance de l'obtenteur

30. L'article 27 de la loi contient des dispositions qui reprennent quant au fond l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de l'Acte de 1991 : application de la Convention

31. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 impose aux Parties contractantes de prévoir les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. L'article 28 de la loi dispose que le titulaire du brevet d'obtention, le preneur de licence exclusive ou, fait plutôt inhabituel, le preneur de licence non exclusive peuvent intenter une action en dommages-intérêts ou en cessation de la contrefaçon. Il semble également que la Commission d'Etat puisse prendre l'initiative d'une procédure pour atteinte aux droits. L'article 29 contient une liste des actes constituant des atteintes qui est considérablement étoffée; il semble également ouvrir le champ à des sanctions pénales en cas d'atteinte aux droits.

32. On notera également que le cinquième alinéa de l'article 32 de la loi dispose que les certificats attestant l'identité et la qualité de la variété nécessaires pour la commercialisation des "semences" ne seront délivrés que pour les semences "obtenues licitement". Cette disposition aidera sans doute considérablement l'obtenteur à faire respecter son droit.

33. La loi est donc en parfaite conformité avec l'article 30.1)i) de l'Acte de 1991.

34. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 fait obligation aux Parties contractantes d'établir "un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur..." L'article 3 de la loi désigne la Commission d'Etat comme le service qui "applique une politique unifiée en matière de protection des obtentions dans la Fédération de Russie", décrit en détail les compétences de ladite commission et fixe les modalités de son financement. La loi est donc pleinement compatible avec l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.

35. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 impose aux Parties contractantes de publier des renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et sur les dénominations proposées et approuvées. L'article 3 de la loi fait obligation à la Commission d'Etat, et lui donne pouvoir, de "publier des informations officielles au sujet de la protection des obtentions". L'article 8 de la loi impose la publication dans le Bulletin officiel d'informations sur les demandes prises en considération. L'article 30 de la loi renferme des dispositions détaillées sur les éléments devant être publiés dans le Bulletin officiel de la Commission d'Etat. Ces dispositions sont pleinement conformes aux règles de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

36. Le Bureau de l'Union estime que les dispositions de la loi sont conformes quant au fond aux règles de l'Acte de 1978 et de l'Acte de 1991 et qu'elles permettront à la Fédération de Russie de "donner effet" aux dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 30.3) de cet Acte, ainsi qu'aux dispositions de l'Acte de 1991, conformément à l'article 30.2) de celui-ci.

37. Le Conseil est invité

i) à prendre une décision positive sur la conformité de la loi de la Fédération de Russie sur les obtentions végétales et animales avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte, et avec les dispositions de l'Acte de 1991, conformément à l'article 34.3) de cet Acte;

ii) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement de la Fédération de Russie de cette décision.

[Trois annexes suivent]

ANNEXE I

**LETTRE, EN DATE DU 3 MARS 1994, DE M. A.G. EFREMOV,
VICE-MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA FEDERATION DE RUSSIE,
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le 6 août 1993 le Président de la Fédération de Russie a signé à Moscou la loi de la Fédération de Russie sur les obtentions végétales et animales.

La Fédération de Russie souhaite à présent adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ("Convention UPOV"). A cet effet, je joins une copie en russe et une traduction anglaise de la loi susmentionnée et demande par la présente, conformément à l'article 32.3) de la Convention UPOV, l'avis du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales sur la conformité de ladite loi avec les dispositions des Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LIST

of species and genera of plants being subject to protection in Russian Federation since 1994

АЗАЛИЯ	<i>Rhododendron simsii</i> Plan h.
АНТУРИУМ	<i>Anthurium</i> Schott
АСТРА	<i>Aster</i> L.
БОБЫ КОРМОВЫЕ	<i>Vicia faba</i> L. (<i>V. faba</i> L. sensu lato)
БОБЫ ОВОЩНЫЕ	<i>Vicia faba</i> L. var. <i>major</i> Harz [<i>V. faba</i> L.]
БОБЫ ПОЛЕВЫЕ	<i>Vicia faba</i> L. var. <i>minor</i> Harz [<i>V. faba</i> L. partim]
БЕРЕСК	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull.
ГВОЗДИКА	<i>Dianthus</i> L.
ГЕРБЕРА	<i>Gerbera</i> L. [<i>Gerbera</i> Cass.]
ГЛАДИОЛУС	<i>Gladiolus</i> L.
ГОРОХ ОВОЩНОЙ	<i>Pisum sativum</i> L. partim
ГОРОХ ПОСЕВНОЙ	<i>Pisum sativum</i> L. sensu lato
ИВА	<i>Salix</i> L.
КАРТОФЕЛЬ	<i>Solanum tuberosum</i> L. (<i>S. tuberosum</i> L. sensu lato)
ЛИЛИЯ	<i>Lilium</i> L.
ЛЮПИН БЕЛЫЙ	<i>Lupinus albus</i> L.
ЛЮПИН ЖЕЛТЫЙ	<i>Lupinus luteus</i> L.
ЛЮПИН УЗКОЛИСТНЫЙ	<i>Lupinus angustifolius</i> L.
МОЖЖЕВЕЛЬНИК	<i>Juniperus</i> L.
НАРЦИСС	<i>Narcissus</i> L.
ОВЕС	<i>Avena sativa</i> L.
ОРЕХ ГРЕЦКИЙ	<i>Juglans</i> L.
ПШЕНИЦА МЯГКАЯ	<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol. [<i>T. aestivum</i> L. ssp <i>vulgare</i> (Vill., Host) Mac Kay]
ПШЕНИЦА ТВЕРДАЯ	<i>Triticum durum</i> Desf.
РАПС	<i>Brassica napus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk [<i>B. napus</i> L., <i>B. napus</i> L. var. <i>oleifera</i> Metzg.]
РИС	<i>Oryza sativa</i> L.
РОЖЬ	<i>Secale cereale</i> L.
РОЗА	<i>Rosa</i> L.
ТОПОЛЬ	<i>Populus</i> L.
ТРИТИКАЛЕ	<i>Triticosecale</i> Wittmack (x <i>Triticale</i> , <i>Triticum turgidosecale</i>)
ТУЯ	<i>Thuja</i> L.
ТУЛЬПАН	<i>Tulipa</i> L.
ФРЕЗИЯ	<i>Freesia</i> Eckl. ex Klatt. [F.-Hybridi]
ФУНДУК	<i>Corylus avellana</i> L.
ХРИЗАНТЕМА	<i>Chrysanthemum</i> L.
ЯЧМЕНЬ	<i>Hordeum vulgare</i> L. sensu lato [<i>H. vulgare</i> L., <i>Hordeum</i> L.]

ANNEXE III

**LOI DE LA FEDERATION DE RUSSIE SUR
LES OBTENTIONS VEGETALES ET ANIMALES**

(Loi du 6 août 1993)

La présente loi et les actes législatifs des républiques constitutives de la Fédération de Russie qui sont adoptés sur sa base régissent les rapports patrimoniaux, ainsi que les rapports personnels non patrimoniaux connexes, qui naissent à l'occasion de la création, de la protection juridique et de l'exploitation des obtentions végétales et animales.

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES****Article premier****Notions fondamentales**

Aux fins de la présente loi,

- obtention s'entend d'une variété végétale ou d'une race animale;
- variété s'entend d'un ensemble végétal qui, qu'il réponde ou non aux conditions de la protection, est défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, et se distingue de tout autre ensemble végétal du même taxon botanique par l'expression d'un ou plusieurs caractères; la variété peut être représentée par une ou plusieurs plantes, ou par une ou plusieurs parties de plante à condition que celles-ci puissent être utilisées pour la reproduction ou la multiplication de plantes entières de la variété; peuvent constituer une variété protégée un clone, une lignée, un hybride de première génération ou une population;
- semence s'entend d'une plante ou partie de plante utilisée pour la reproduction ou la multiplication de la variété;
- matériel végétal s'entend d'une plante ou partie de plante utilisée à des fins autres que celles de la reproduction de la variété;
- race s'entend d'un ensemble animal qui, qu'il réponde ou non aux conditions de la protection, présente des propriétés et des caractères biologiques et morphologiques génétiquement déterminés, dont certains sont spécifiques de l'ensemble considéré et le distinguent des autres ensembles animaux. La race peut être représentée par un individu femelle ou mâle ou par du matériel animal de reproduction; peuvent constituer une race protégée un type ou un croisement de lignées;
- animal reproducteur s'entend d'un animal destiné à la reproduction de la race;
- matériel animal de reproduction s'entend d'un animal reproducteur, de ses gamètes ou de ses zygotes (embryons);

- animal marchand s'entend d'un animal utilisé à des fins autres que celles de la reproduction de la race;
- obtention protégée s'entend d'une variété végétale ou d'une race animale inscrite au Registre officiel des obtentions protégées;
- déposant s'entend de la personne physique ou morale qui a déposé la demande de brevet d'obtention.

Article 2

Législation de la Fédération de Russie relative aux obtentions

La législation de la Fédération de Russie relative aux obtentions comprend la présente loi, les actes législatifs des républiques constitutives de la Fédération de Russie qui sont adoptés sur sa base et les textes réglementaires d'application pris par les organes et administrations de l'Etat dans la limite de leur compétence.

Article 3

Protection juridique de l'obtention

Le droit sur l'obtention est protégé par la loi et confirmé par un brevet d'obtention.

Le brevet atteste le droit exclusif de son titulaire d'exploiter l'obtention.

Conformément à la présente loi, la Commission d'Etat de la Fédération de Russie pour les essais et la protection des obtentions (ci-après dénommée "Commission d'Etat") applique une politique unifiée en matière de protection des obtentions dans la Fédération de Russie, reçoit les demandes de protection des obtentions, procède à leur examen et aux essais correspondants, tient le Registre officiel des obtentions protégées et le Registre officiel des obtentions agréées, délivre des brevets et des certificats d'obtenteur, publie des informations officielles au sujet de la protection des obtentions, édicte les règlements d'application et les règles d'interprétation de la présente loi, et s'acquitte d'autres fonctions conformément à son statut, promulgué par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les sources de financement des activités de la Commission d'Etat sont constituées par les crédits du budget de la Fédération de Russie, les taxes de brevet et la rémunération qu'elle perçoit en échange des services et des documents qu'elle fournit.

La Commission d'Etat inscrit au Registre officiel des obtentions protégées toute obtention pour laquelle elle a délivré un brevet.

La portée de la protection juridique conférée par le brevet d'obtention est déterminée par l'ensemble des caractères essentiels énoncés dans la description de l'obtention.

La durée de validité du brevet d'obtention est de 30 ans à compter de la date d'inscription de l'obtention au Registre officiel des obtentions protégées. Pour les variétés de vigne et celles d'arbres ornementaux, fruitiers et forestiers, y compris pour leurs porte-greffes, la durée de validité du brevet est de 35 ans.

TITRE II**CONDITIONS DE BREVETABILITE DES OBTENTIONS ET
PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES DE BREVET****Article 4****Conditions de brevetabilité des obtentions**

1. Un brevet est délivré pour les obtentions qui satisfont aux critères de brevetabilité et qui relèvent des genres et espèces botaniques et zoologiques dont la liste est établie par la Commission d'Etat compte tenu des obligations internationales de la Fédération de Russie.

2. Les critères de brevetabilité des obtentions sont les suivants :

a) La nouveauté

La variété ou la race est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de brevet, des semences ou du matériel animal de reproduction de l'obtention donnée n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers par l'obtenteur ou son ayant droit, ou avec leur consentement, aux fins d'exploitation de l'obtention

- sur le territoire de la Fédération de Russie, depuis plus d'un an;
- sur le territoire d'un autre Etat, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas de la vigne ou des arbres ornementaux, fruitiers ou forestiers, depuis plus de six ans.

b) La distinction

L'obtention doit se distinguer nettement de toute autre obtention notoirement connue existant à la date de dépôt de la demande.

Peuvent constituer une obtention notoirement connue les obtentions qui se trouvent dans des catalogues officiels ou une collection de référence ou dont la description précise figure dans une publication.

Le dépôt d'une demande de brevet ou d'une demande d'agrément d'exploitation a aussi pour effet de rendre l'obtention notoirement connue à compter de la date du dépôt de la demande, à condition que celle-ci ait donné lieu à la délivrance d'un brevet ou que l'agrément d'exploitation ait été accordé.

c) L'homogénéité

A l'intérieur de la variété ou de la race, les plantes ou les animaux doivent être suffisamment homogènes dans leurs caractères, sous réserve de quelques écarts susceptibles de se produire du fait des particularités de sa reproduction ou de sa multiplication.

d) La stabilité

L'obtention est réputée stable si ses caractères fondamentaux restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.a) du présent article, peuvent aussi être reconnues brevetables les variétés ou races qui, à la date où les genres ou espèces correspondants ont été inclus dans la liste des obtentions susceptibles d'être protégées, étaient inscrites au Registre officiel des obtentions agréées. Dans ce cas, la date de priorité est réputée être la date de dépôt de la demande d'agrément auprès de la Commission d'Etat.

Pour les obtentions en question, la durée de validité du brevet visée à l'article 3 est diminuée à concurrence du temps qui s'est écoulé entre l'année d'agrément et l'année de délivrance du brevet; la protection provisoire prévue à l'article 15 n'est pas applicable à l'égard de ces obtentions.

Article 5

Demande de brevet

Le droit de déposer une demande de brevet appartient à l'obtenteur ou à son ayant droit. La demande doit être déposée auprès de la Commission d'Etat.

Lorsque l'obtention a été mise au point, créée ou découverte dans le cadre d'obligations de service ou de l'accomplissement d'une mission de l'employeur, le droit au dépôt de la demande de brevet appartient à l'employeur, sauf disposition contraire prévue par le contrat entre celui-ci et l'obtenteur.

La demande peut être déposée par plusieurs déposants s'ils ont mis au point, créé ou découvert conjointement l'obtention ou s'ils sont conjointement ayants droit des obtenteurs.

La demande peut être déposée par un mandataire qui, en vertu de pouvoirs attestés par une procuration, se charge des formalités nécessaires en vue de l'obtention du brevet.

Les agents de la Commission d'Etat et de ses subdivisions des républiques constitutives de la Fédération de Russie, des régions autonomes, des arrondissements autonomes, des territoires ou des régions n'ont pas le droit de déposer de demandes de brevet d'obtention pendant toute la durée de leur emploi dans ces administrations.

La demande de brevet doit contenir

- une requête en délivrance d'un brevet;
- un descriptif de l'obtention;
- une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite, l'exonération de cette taxe ou l'existence de conditions autorisant une réduction de son montant.

Les exigences auxquelles doivent satisfaire ces pièces sont établies par la Commission d'Etat.

La demande doit porter sur une seule obtention.

Lorsque la demande est déposée par l'employeur, celui-ci doit confirmer l'existence d'un contrat conclu avec l'obtenteur et répondant aux conditions du deuxième alinéa du présent article.

Toutes les pièces de la demande peuvent être rédigées en russe ou dans une autre langue. Si elles sont rédigées dans une autre langue, une traduction en langue russe doit être jointe à la demande.

Article 6

Dénomination de l'obtention

L'obtention doit avoir une dénomination, proposée par le déposant et approuvée par la Commission d'Etat.

La dénomination doit permettre d'identifier l'obtention, être brève et être différente des dénominations d'obtentions existantes de la même espèce végétale ou animale ou d'une espèce voisine. Elle ne doit pas se composer uniquement de chiffres, induire en erreur sur les propriétés, l'origine ou la valeur de l'obtention ou encore la personne de l'obtenteur, et ne doit pas être contraire aux principes humanitaires ou à la morale.

Si la dénomination proposée par le déposant ne satisfait pas aux exigences du présent article, le déposant est tenu de la modifier dans le délai fixé par la Commission d'Etat.

Toute personne qui exploite l'obtention protégée doit employer la dénomination qui est inscrite au Registre officiel des obtentions protégées.

La dénomination de l'obtention peut être changée avec l'accord de la Commission d'Etat s'il existe des raisons valables pour le faire.

Article 7

Priorité de l'obtention

La priorité de l'obtention est déterminée d'après la date de réception par la Commission d'Etat de la demande de brevet ou de la demande d'agrément.

Si plusieurs demandes parviennent le même jour à la Commission d'Etat pour une seule et même obtention, la priorité est établie d'après leur date d'expédition. S'il est constaté lors de l'examen qu'elles ont la même date d'expédition, le brevet peut être délivré au déposant de la demande dont le numéro d'enregistrement auprès de la Commission d'Etat est antérieur, sauf convention contraire entre les déposants.

Si, avant le dépôt d'une demande auprès de la Commission d'Etat, le déposant a déposé une demande dans l'un des Etats avec lesquels la Fédération de Russie a conclu un accord relatif à la protection des obtentions, le déposant bénéficie d'un droit de priorité fondé sur cette première demande pendant 12 mois à compter de sa date de dépôt.

Dans la demande adressée à la Commission d'Etat, le déposant doit indiquer la date de priorité de la première demande. Dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande par la Commission d'Etat, le déposant est tenu de remettre une copie de la première demande, certifiée conforme par le service compétent de l'Etat en question, ainsi qu'une traduction de cette demande en langue russe. Si ces conditions sont remplies, le déposant a la faculté de ne pas remettre de documentation complémentaire ni le matériel nécessaire aux essais pendant un délai de trois ans à compter de la date de dépôt de la première demande.

TITRE III

APPRECIATION DE LA BREVETABILITE DE L'OBTENTION

Article 8

Examen préliminaire de la demande de brevet

L'examen préliminaire de la demande de brevet est effectué dans le délai d'un mois. Il vise à déterminer la date de priorité et à vérifier la conformité des pièces exigées aux conditions prescrites.

La Commission d'Etat peut demander que lui soient présentées les pièces manquantes ou des éléments complémentaires, et le déposant est tenu de les produire dans le délai fixé.

Pendant la durée de l'examen préliminaire, le déposant a le droit de compléter, de préciser ou de corriger, de sa propre initiative, les éléments de la demande.

Si les précisions requises ne sont pas apportées dans le délai fixé ou si les pièces qui manquaient à la date du dépôt de la demande ne sont pas produites, la demande n'est pas prise en considération, ce dont notification est adressée au déposant.

Si le déposant conteste la décision prise à l'issue de l'examen préliminaire, il peut, pendant les trois mois qui suivent la date de réception de la décision, intenter une action en justice.

Si l'examen préliminaire a abouti à un résultat positif, le déposant reçoit notification de la prise en considération de sa demande.

Des informations sur les demandes prises en considération sont publiées dans le Bulletin officiel.

Article 9

Examen de l'obtention quant à la nouveauté

Toute personne intéressée peut, dans les six mois qui suivent la date de publication d'informations sur la demande, former opposition auprès de la Commission d'Etat en contestant la nouveauté de l'obtention faisant l'objet de cette demande.

La Commission d'Etat notifie au déposant la réception d'une opposition fondée et lui en expose les éléments de fond. Si le déposant conteste l'opposition, il peut adresser à la Commission d'Etat, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification, ses objections motivées.

La Commission d'Etat prend une décision sur la base des éléments dont elle dispose et en informe la personne intéressée.

Si l'obtention ne répond pas au critère de la nouveauté, la délivrance du brevet est refusée.

Article 10**Essais de conformité de l'obtention aux conditions
de distinction, d'homogénéité et de stabilité**

Les essais de conformité de l'obtention aux conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité sont effectués selon les procédures et dans les délais établis par la Commission d'Etat.

Le déposant est tenu de remettre aux fins des essais, à l'adresse et dans le délai indiqués par la Commission d'Etat, la quantité nécessaire de semences ou de matériel animal de reproduction.

La Commission d'Etat est en droit d'utiliser les résultats des essais effectués par les services compétents d'autres Etats avec lesquels des accords ont été conclus à cet effet, les résultats des essais effectués sous contrat de la Commission d'Etat par d'autres organismes de la Fédération de Russie ainsi que les données fournies par le déposant.

Si l'obtention répond aux critères de brevetabilité et que sa dénomination remplit les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, la Commission d'Etat prend la décision de délivrer un brevet et rédige une description de l'obtention.

TITRE IV**PROTECTION DE L'OBTENTION****Article 11****Enregistrement de l'obtention**

Les inscriptions ci-après sont portées dans le Registre officiel des obtentions protégées :

- le genre et l'espèce de la plante ou de l'animal;
- la dénomination de la variété ou de la race;
- la date et le numéro d'enregistrement de l'obtention;
- le nom du titulaire du brevet et son adresse;
- le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'obtenteur et son adresse;
- l'indication d'une cession du brevet à un tiers et le nom et l'adresse de celui-ci;
- des informations sur toute licence exclusive ou obligatoire et sur toute offre de licence de droit;
- la date de fin de validité du brevet avec indication du motif.

Article 12

Brevet

Le brevet est délivré au déposant. Si plusieurs déposants sont indiqués dans la demande de brevet, il est délivré au déposant indiqué en premier et les déposants l'exploitent conjointement selon des modalités convenues entre eux.

En cas de perte ou de détérioration du brevet, il peut être délivré un duplicata sous réserve du paiement d'une taxe de brevet.

Article 13

Droit du titulaire du brevet

1. Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif en vertu duquel toute autre personne doit obtenir une licence du titulaire du brevet si elle souhaite accomplir à l'égard des semences ou du matériel animal de reproduction de l'obtention protégée l'un des actes suivants :

- a) production et reproduction;
- b) conditionnement pour l'ensemencement aux fins de reproduction ou de multiplication;
- c) offre à la vente;
- d) vente ou toute autre forme de commercialisation;
- e) exportation;
- f) importation;
- g) stockage pour l'une des fins susmentionnées.

2. Le droit du titulaire du brevet s'étend aussi au matériel végétal et aux animaux marchands qui ont été produits à l'aide de semences ou de matériel animal de reproduction mis dans le commerce sans l'autorisation du titulaire du brevet.

3. L'autorisation du titulaire du brevet est aussi nécessaire pour l'accomplissement des actes visés au paragraphe 1 du présent article à l'égard des semences ou du matériel animal de reproduction de variétés ou de races qui

- a) sont essentiellement dérivées de la variété ou de la race protégée (variété ou race initiale), si celle-ci n'est pas elle-même une obtention essentiellement dérivée d'autres obtentions;
- b) ne se distinguent pas nettement de la variété ou de la race protégée;
- c) imposent, pour la production de semences, l'emploi répété de la variété protégée.

Une obtention est réputée essentiellement dérivée d'une autre obtention protégée (obtention initiale) si, tout en se distinguant nettement de l'obtention initiale,

- elle est principalement dérivée de l'obtention initiale, ou d'une obtention qui est elle-même principalement dérivée de l'obtention initiale, mais conserve les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de l'obtention initiale;
- elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de l'obtention initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de l'emploi de méthodes telles que la sélection individuelle dans la variété ou la race initiale, la sélection d'un mutant induit, le rétro-croisement ou le génie génétique.

Article 14

Actes ne constituant pas une atteinte au droit du titulaire du brevet

Ne constituent pas une atteinte au droit du titulaire du brevet les actes ci-après accomplis à l'égard de l'obtention protégée :

- a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental;
- c) l'utilisation de l'obtention protégée en tant que matériel initial pour la création d'autres variétés ou races, et l'accomplissement à l'égard des variétés ou races ainsi créées des actes visés au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 13;
- d) l'utilisation, pendant deux ans, du matériel végétal obtenu sur une exploitation en qualité de semences pour la production de la variété sur cette même exploitation (la liste des genres et espèces de plantes est déterminée par le Gouvernement de la Fédération de Russie);
- e) la reproduction d'animaux marchands pour leur utilisation sur l'exploitation même;
- f) tout acte accompli à l'égard de semences, de matériel végétal, de matériel animal de reproduction ou d'animaux marchands qui ont été mis dans le commerce par le titulaire du brevet ou, avec son consentement, par un tiers, à moins qu'il ne s'agisse
 - d'une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété ou de la race en question;
 - de l'exportation de matériel végétal ou d'animaux marchands permettant de reproduire la variété ou la race vers un pays qui ne protège pas le genre ou l'espèce en cause, sauf si le matériel ou les animaux exportés sont destinés à être transformés aux fins de consommation.

Article 15

Protection provisoire de l'obtention

Pour la période allant de la date de réception de la demande par la Commission d'Etat jusqu'à la date de délivrance du brevet, le déposant bénéficie d'une protection provisoire de l'obtention.

Après la délivrance du brevet, son titulaire a droit à une indemnité de toute personne qui a accompli au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, sans l'autorisation du déposant, l'un des actes visés au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi.

Au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, la vente et toute autre forme de transmission des semences ou du matériel animal de reproduction ne sont autorisées qu'à des fins scientifiques ou que si elles sont liées à la cession du droit sur l'obtention ou à la production, sur commande du déposant, de semences ou de matériel animal de reproduction aux fins de la constitution de stocks.

Si le déposant ou, avec son consentement, un tiers enfreint ces règles, la protection provisoire est réputée n'avoir jamais existé.

TITRE V

EXPLOITATION DE L'OBTENTION

Article 16

Contrat de licence

Aux termes d'un contrat de licence (exclusive ou non exclusive), le titulaire du brevet (donneur de licence) concède à un tiers (preneur de licence) le droit d'exploiter l'obtention moyennant les paiements prévus dans le contrat ou gracieusement.

La licence exclusive confère au preneur le droit exclusif d'exploiter l'obtention dans les limites stipulées dans le contrat, au-delà desquelles le donneur de licence conserve son droit d'exploitation.

La licence non exclusive permet au donneur de licence de conserver tous les droits conférés par le brevet d'obtention, y compris celui de concéder des licences à des tiers.

Le contrat de licence requiert la forme écrite.

Une licence exclusive ne produit ses effets qu'après enregistrement auprès de la Commission d'Etat.

Article 17

Droit du preneur de licence

Le preneur de licence a le droit d'exploiter l'obtention sur le territoire de la Fédération de Russie pendant la durée de validité du brevet et d'accomplir les actes prévus au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi, sauf stipulation contraire du contrat de licence.

Le preneur de licence ne peut pas céder la licence à des tiers et il n'a pas le droit de concéder de sous-licence si le contrat de licence ne le prévoit pas.

Article 18**Clauses du contrat de licence limitant les droits du preneur**

Les clauses du contrat de licence imposant au preneur des limitations qui ne découlent pas des droits conférés par le brevet ou qui ne sont pas indispensables au maintien en vigueur du brevet sont réputées nulles.

Article 19**Licence de droit**

Le titulaire du brevet peut faire publier dans le Bulletin officiel de la Commission d'Etat une déclaration autorisant toute personne qui accepte d'effectuer les paiements qui y sont prévus à exploiter son obtention à compter de la date à laquelle elle lui notifie son intention de le faire.

La Commission d'Etat porte dans le Registre officiel des obtentions protégées la mention de l'offre d'une licence de droit et l'indication du montant des paiements.

Le montant des taxes de maintien en vigueur du brevet est réduit de 50% à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la publication de l'offre de licence de droit.

Sur requête du titulaire du brevet et sous réserve de l'accord de tous les preneurs d'une licence de droit, la Commission d'Etat porte au Registre officiel des obtentions protégées mention de la fin de validité des licences de droit.

Article 20**Licence obligatoire**

Toute personne peut adresser à la Commission d'Etat une demande d'attribution d'une licence obligatoire pour une obtention donnée.

La Commission d'Etat ne peut attribuer une licence obligatoire que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a reçu la demande d'attribution d'une licence obligatoire après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet;

b) le titulaire du brevet a refusé au demandeur le droit de produire ou de commercialiser les semences ou le matériel animal de reproduction, ou bien il n'est pas disposé à le lui accorder;

c) aucune raison valable n'empêche le titulaire du brevet d'accorder au demandeur le droit d'exploiter son obtention;

d) la personne qui demande une licence obligatoire a prouvé qu'elle réunit les conditions financières et autres pour exploiter la licence de façon compétente et efficace;

e) la taxe prescrite exigée pour l'attribution d'une licence obligatoire a été acquittée.

Le preneur d'une licence obligatoire peut bénéficier du droit d'accomplir les actes visés au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente loi. Toutefois, le titulaire du brevet conserve tous les droits qui lui sont conférés par le brevet d'obtention.

Lorsqu'elle attribue une licence obligatoire, la Commission d'Etat fixe les paiements que le preneur est tenu d'effectuer au profit du titulaire du brevet.

Sur requête de la Commission d'Etat, le titulaire du brevet est tenu, moyennant paiement et à des conditions qu'il juge acceptables, de mettre à la disposition du preneur de la licence obligatoire des semences ou du matériel animal de reproduction de la variété ou de la race en question, en quantité suffisante pour permettre l'exploitation de la licence.

La durée de validité de la licence obligatoire est fixée par la Commission d'Etat mais ne peut dépasser quatre ans. Elle peut être prolongée s'il est confirmé, à l'occasion d'une inspection de contrôle, que les circonstances ayant motivé l'attribution de la licence obligatoire continuent d'exister.

La Commission d'Etat annule la licence obligatoire si son bénéficiaire enfreint les conditions de son attribution.

La décision de la Commission d'Etat d'attribuer ou d'annuler une licence obligatoire est susceptible de recours devant les tribunaux.

En rendant leur décision, les tribunaux peuvent modifier les conditions d'attribution de la licence obligatoire qui ont été fixées par la Commission d'Etat.

Article 21

Droit d'ester du preneur de licence

En cas de violation du droit du titulaire du brevet, le preneur de licence peut intenter une action en justice selon la procédure établie.

TITRE VI

DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 22

Certificat d'obtenteur

Le certificat d'obtenteur atteste la qualité d'obtenteur ainsi que le droit de l'obtenteur à une rémunération pour l'exploitation de l'obtention par le titulaire du brevet.

La Commission d'Etat délivre un certificat d'obtenteur à tout obtenteur qui n'est pas titulaire du brevet.

Est reconnue comme obtenteur la personne physique dont le travail créateur a présidé à la mise au point, à la création ou à la découverte de l'obtention.

Les litiges relatifs à la qualité d'obtenteur sont du ressort des tribunaux.

Article 23**Rémunération de l'obtenteur qui n'est pas titulaire du brevet**

L'obtenteur a droit, pendant la durée de validité du brevet, à une rémunération pour l'exploitation par le titulaire du brevet de l'obtention qu'il a mise au point, créée ou découverte. Le montant et les modalités de paiement de la rémunération sont convenus contractuellement par le titulaire du brevet et l'obtenteur, la rémunération ne devant toutefois pas être inférieure à 2% du montant des recettes annuelles tirées par le titulaire du brevet de l'exploitation de l'obtention, y compris les recettes fournies par la vente de licences.

Si la variété ou la race a été mise au point, créée ou découverte par plusieurs obtenteurs, ils conviennent entre eux de la répartition de la rémunération.

La rémunération doit être versée à l'obtenteur au cours des six mois qui suivent la fin de chaque année au cours de laquelle l'obtention a été exploitée.

En cas de retard dans le paiement de la rémunération, le titulaire du brevet doit verser à l'obtenteur une astreinte dont le montant par jour de retard est fixé contractuellement.

TITRE VII**ACTION DE L'ETAT SUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OBTENTIONS****Article 24****Mesures officielles d'encouragement de la création
et de l'exploitation des obtentions**

L'Etat encourage la création d'obtentions et leur exploitation et accorde aux obtenteurs et aux agents économiques qui exploitent les obtentions des avantages fiscaux, des conditions de crédit préférentielles et d'autres privilèges conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Les activités d'obtention revêtent une importance prioritaire et sont, pour l'essentiel, financées par des crédits du budget de la Fédération de Russie.

Les bénéficiaires et les recettes en devises tirés par le titulaire du brevet et les preneurs de licence de l'exploitation de l'obtention sont exemptés d'imposition pendant deux ans à compter de la date à laquelle l'obtention a reçu l'agrément d'exploitation. Pour les variétés de vignes et d'arbres ornementaux, fruitiers et forestiers, y compris pour leurs porte-greffes, ce délai est porté à cinq ans.

Les recettes tirées de l'exploitation de l'obtention par une organisation qui relève du budget de l'Etat restent dans la disposition de cette organisation.

Article 25

Maintien de l'obtention

Le titulaire du brevet est tenu de maintenir la variété ou la race pendant la durée de validité du brevet de sorte que les caractères figurant dans la description établie à la date de l'inscription de la variété ou de la race au Registre officiel des obtentions protégées soient conservés.

Sur requête de la Commission d'Etat, le titulaire du brevet est tenu de remettre des semences de la variété ou du matériel animal de reproduction aux fins d'essais de contrôle et d'accorder la possibilité d'une inspection sur place.

Article 26

Invalidation du brevet

Toute personne peut adresser à la Commission d'Etat une requête en invalidation du brevet.

La Commission d'Etat adresse une copie de la requête au titulaire du brevet, lequel peut présenter une réponse motivée dans les trois mois qui suivent la date d'expédition de la copie en question.

La Commission d'Etat se prononce dans un délai de six mois, si des essais supplémentaires ne sont pas nécessaires.

La Commission d'Etat invalide le brevet s'il est constaté

- a) qu'il a été délivré sur la base de données non confirmées, présentées par le déposant, concernant l'homogénéité et la stabilité de l'obtention;
- b) qu'à la date de délivrance du brevet, l'obtention ne répondait pas au critère de nouveauté ou de distinction;
- c) que la personne indiquée dans le brevet en qualité de titulaire ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour obtenir le brevet.

Article 27

Annulation du brevet

La Commission d'Etat annule le brevet si

- l'obtention ne satisfait plus aux critères d'homogénéité et de stabilité;
- le titulaire du brevet n'a pas remis dans un délai de 12 mois, sur requête de la Commission d'Etat, les semences ou le matériel animal de reproduction, les documents et les informations qui sont nécessaires au contrôle du maintien de l'obtention, ou n'a pas donné la possibilité d'effectuer sur place une inspection de l'obtention à ces fins;
- le titulaire du brevet n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe de maintien en vigueur du brevet;
- la dénomination de l'obtention a été annulée et le titulaire du brevet n'a pas proposé d'autre dénomination appropriée.

Article 28**Sanction des atteintes au droit du titulaire du brevet**

Toute personne physique ou morale qui, dans l'exploitation de l'obtention, enfreint les règles établies par la présente loi est réputée avoir porté atteinte au droit du titulaire du brevet.

Sur requête du titulaire du brevet ou de la Commission d'Etat, l'auteur de l'atteinte doit mettre fin à celle-ci et verser au titulaire du brevet des dommages-intérêts.

Le preneur d'une licence exclusive ou non exclusive peut aussi, sauf disposition contraire du contrat de licence, faire valoir des prétentions à l'égard de l'auteur d'une atteinte au brevet.

Article 29**Sanction des atteintes à d'autres droits du titulaire du brevet ou de l'obtenteur**

1. Porte atteinte à d'autres droits du titulaire du brevet ou de l'obtenteur toute personne physique ou morale qui

a) utilise pour des semences ou du matériel animal de reproduction produits ou vendus une dénomination autre que celle qui est enregistrée pour l'obtention en question;

b) utilise pour des semences ou du matériel animal de reproduction produits ou vendus la dénomination de l'obtention enregistrée alors qu'il ne s'agit pas de semences ou de matériel animal de reproduction de cette obtention;

c) utilise pour des semences ou du matériel animal de reproduction produits ou vendus une dénomination semblable, au point d'induire en erreur, à la dénomination de l'obtention enregistrée;

d) fait porter des inscriptions fausses dans le Registre officiel des obtentions protégées ou dans les rapports, ou donne des instructions à cet effet;

e) falsifie des documents ou établit des faux de manière à satisfaire aux exigences de la présente loi, ou fait falsifier des documents ou établir des faux;

f) remet des documents qui contiennent des informations fausses sur l'obtention;

g) commercialise des semences ou du matériel animal de reproduction sans certificat.

2. Quiconque commet un des actes visés au paragraphe 1 du présent article engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur.

3. Les litiges nés de l'application de la présente loi sont du ressort des tribunaux.

Article 30

Publications

1. La Commission d'Etat publie un Bulletin officiel dans lequel elle inclut

a) des informations sur les demandes de brevet reçues, avec indication de la date de priorité de l'obtention, du nom du déposant, de la dénomination de l'obtention ainsi que du nom et des initiales des prénoms de l'obtenteur si ce dernier n'a pas renoncé à être mentionné en tant que tel;

b) des informations sur les décisions dont la demande fait l'objet;

c) des informations sur les modifications apportées aux dénominations d'obtentions;

d) des informations sur l'invalidation ou l'annulation de brevets;

e) d'autres informations relatives à la protection des obtentions.

2. Après la publication d'informations sur les demandes de brevet déposées et sur les décisions prises à leur sujet, le contenu de ces demandes peut être consulté par toute personne intéressée.

Article 31

Recours contre les décisions de la Commission d'Etat

Les décisions de la Commission d'Etat concernant la délivrance d'un brevet, le refus de délivrer un brevet, l'invalidation d'un brevet ou l'annulation d'un brevet peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Article 32

Exploitation des obtentions

La Commission d'Etat inscrit les variétés végétales et les races animales au Registre officiel des obtentions agréées sur la base des résultats d'essais officiels d'utilité économique.

Pour certains genres et espèces, déterminés par la Commission d'Etat, l'inscription au Registre officiel des obtentions agréées est fondée sur une évaluation d'expert ou sur les informations fournies par le déposant.

Les semences et le matériel animal de reproduction qui sont commercialisés dans une région donnée de la Fédération de Russie doivent être assortis d'un certificat attestant la variété ou la race correspondante ainsi que l'origine et la qualité. Le certificat est délivré pour des semences d'une variété, ou le matériel animal de reproduction d'une race, qui a reçu l'agrément d'exploitation pour la région en question.

Les semences ou le matériel animal de reproduction peuvent être reproduits dans une région donnée aux fins de leur exportation hors de la région sans qu'un agrément d'exploitation ait été délivré pour cette région.

Lorsqu'une obtention est inscrite au Registre officiel des obtentions protégées, il n'est délivré de certificat que pour des semences et du matériel animal de reproduction de cette obtention obtenus licitement.

La demande d'agrément relative à l'exploitation d'une variété végétale ou d'une race animale doit être déposée auprès de la Commission d'Etat et accompagnée d'une description de l'obtention, d'une garantie de fourniture gratuite de la quantité nécessaire de semences ou de matériel animal de reproduction aux fins d'essais, d'une pièce attestant le paiement de la taxe de dépôt et d'une garantie de paiement de la taxe relative aux essais officiels d'utilité économique.

Pour les variétés végétales, la Commission d'Etat fixe les dates auxquelles les demandes d'essais officiels d'utilité économique doivent être déposées pour que les essais soient effectués au cours de la campagne agricole suivante.

Article 33

Taxes de brevet

L'accomplissement d'actes juridiques relatifs au brevet d'obtention donne lieu au paiement de taxes de brevet. Les taxes de brevet doivent être versées à la Commission d'Etat. La liste des actes dont l'accomplissement donne lieu au paiement de taxes de brevet, le montant et les délais de paiement des taxes ainsi que les conditions d'exonération, de réduction ou de remboursement des taxes sont déterminés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

TITRE VIII

COOPERATION INTERNATIONALE

Article 34

Droit de déposer une demande à l'étranger

L'obteneur ou son ayant droit peut déposer une demande de protection de l'obtention auprès du service compétent de tout pays étranger.

Les frais afférents à la protection des droits sur l'obtention à l'étranger sont à la charge du déposant.

Article 35

Droits des personnes physiques et morales étrangères

En vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, ou sur la base du principe de réciprocité, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la présente loi et les autres textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la protection des obtentions au même titre que les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie.

Article 36

Effet des traités internationaux

Si un traité international auquel la Fédération de Russie est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

B. Eltsine
Président de la Fédération de Russie
Moscou, Maison des soviets de Russie
Le 6 août 1993
5606-1

**DECRET DU SOVIET SUPREME DE LA FEDERATION DE RUSSIE PORTANT
APPLICATION DE LA LOI DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LES OBTENTIONS VEGETALES ET ANIMALES**

(décret du 6 août 1993)

Le Soviet suprême de la Fédération de Russie décrète ce qui suit :

1. La loi de la Fédération de Russie sur les obtentions végétales et animales entrera en vigueur le jour de sa publication.

2. Le Conseil des ministres ou Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé, dans un délai de trois mois,

- de créer la Commission d'Etat de la Fédération de Russie pour les essais et la protection des obtentions sur la base de la Commission d'Etat de l'ensemble de la Russie pour les essais de plantes cultivées, et d'élaborer et de promulguer son statut;
- de définir le statut juridique des organisations du service officiel unifié des essais et de la protection des obtentions ainsi que les pouvoirs de la Commission d'Etat de la Fédération de Russie pour les essais et la protection des obtentions en matière de gestion du patrimoine de ces organisations;
- d'adopter les textes réglementaires liés à la mise en oeuvre de ladite loi;
- de saisir le Soviet suprême de la Fédération de Russie, selon la procédure établie, de projets de modification des textes législatifs de la Fédération de Russie en vue de leur mise en conformité avec la loi de la Fédération de Russie sur les obtentions végétales et animales;
- de mettre en conformité les textes réglementaires du Conseil des ministres ou Gouvernement de la Fédération de Russie avec ladite loi;
- de faire procéder par les ministères, les comités d'Etats et les administrations de la Fédération de Russie à la révision ou à l'abrogation des textes réglementaires contraires aux dispositions de ladite loi.

3. Le Conseil des ministres ou Gouvernement de la Fédération de Russie reçoit pouvoir de conclure des accords bilatéraux avec des Etats et des organisations intergouvernementales concernant la protection des obtentions.

4. L'adhésion de la Fédération de Russie à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales est déclarée judiciaire.

Le Conseil des ministres ou Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé d'assurer l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 19 mars 1991.

R.I. Khazboulatov
Président du Soviet Suprême
de la Fédération de Russie
Moscou, Maison des soviets de Russie
Le 6 août 1993
5606-1